



AVIS N° 2023-117/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SRR/SA DU 19 SEPTEMBRE 2023

PORTANT PROROGATION DE L'AUTORISATION EXCEPTIONNELLE ACCORDEE AU CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL DU MONO-COUFFO (CHD MONO-COUFFO) DE RECOURIR A LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE CONTRÔLE DES MARCHES PUBLICS DU MONO/COUFFO POUR L'EXAMEN ET LA VALIDATION DE SES DOSSIERS DE MARCHES PUBLICS, EN ATTENDANT LA NOMINATION D'UN NOUVEAU CHEF DE LA CELLULE DE CONTRÔLE DES MARCHES PUBLICS AU PLUS TARD LE 31 DECEMBRE 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu l'Avis n°2023-021/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA du 20 février 2023 autorisant le Directeur Départemental du Centre Hospitalier Départemental du Mono-Couffo à recourir au Directeur Départemental de Contrôle des Marchés Publics Mono/Couffo pour l'examen et la validation de ses dossiers en attendant la nomination d'un nouveau Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics et recommandant la nomination d'un Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics dans un délai de six (06) mois ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°1256/23/CHD-MC/SAAE/SD du 17 août 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 24 août 2023 sous le numéro 1626-23, le Directeur du Centre Hospitalier Départemental du Mono et du Couffo (CHD Mono-Couffo) a saisi l'ARMP d'une demande de prorogation de l'appui du Directeur Départemental de Contrôle des Marchés Publics Mono / Couffo ;

Que dans sa requête, le Directeur du CHD Mono / Couffo expose en substance que par Avis n°2023-021/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SRR/SA du 20 février 2023, l'ARMP avait autorisé le CHD Mono-Couffo à titre exceptionnel pour une durée de six (06) mois à recourir à l'appui du Directeur Départemental de Contrôle des Marchés Publics (DDCMP) pour l'examen et la validation des dossiers de marchés publics en attendant la nomination d'un nouveau Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics (C/CCMP) ; mais qu'à l'échéance, le CHD Mono-Couffo n'a pas réussi à pourvoir au poste du C/CCMP ;

Qu'il justifie cet état de choses par le fait que, confronté à l'insuffisance des praticiens hospitaliers pouvant conforter sa position de centre de référence de deuxième niveau pour les deux (02) départements du Mono et du Couffo, le CHD a engagé ses ressources pour assurer la disponibilité de ces spécialistes, ce qui n'a pas permis de recruter le Chef de la CCMP au cours de l'exercice en cours tel que recommandé ;

Que face à cette situation, il sollicite de l'ARMP une prorogation du délai d'appui du D/DCMP jusqu'à la fin de l'exercice 2023 afin de permettre la célérité dans le traitement des dossiers de marchés publics en retard ;

Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés que la demande du Directeur du CHD Mono-Couffo porte sur la prorogation de l'autorisation accordée par l'ARMP audit Centre, de soumettre ces dossiers de marchés publics relevant de la compétence de la CCMP à la D/DCMP Mono/Couffo ;

Considérant que dans son Avis n°2023-021/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SRR/SA du 20 février 2023 visé supra, l'ARMP avait notamment :

- autorisé le Directeur départemental du Centre Hospitalier Départemental du Mono et du Couffo (CHD-MC) à titre exceptionnel pour une durée de six (06) mois maximum, à recourir à l'appui du DDCMP-MC pour le contrôle a priori des marchés publics du CHD-MC en attendant la nomination d'un nouveau chef de la cellule de contrôle des marchés publics ;
- recommandé au Directeur départemental du Centre Hospitalier Départemental du Mono et du Couffo (CHD-MC), le recrutement d'un chef de la cellule de contrôle des marchés publics avant l'expiration de la période des six (06) mois et rendre compte à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;

Considérant que dans la lettre susvisée, le Directeur du CHD Mono / Couffo a indiqué « *qu'à l'échéance, le CHD Mono-Couffo n'a pas réussi à pourvoir au poste du C/CCMP* » ;

Qu'il résulte de cette information que le CHD Mono-Couffo ne dispose toujours pas d'un Chef de la CCMP ;

Qu'ainsi, la raison fondamentale qui avait motivé la demande d'autorisation de recourir à l'appui de la DDCMP Mono/Couffo est toujours d'actualité ;

Qu'en conséquence, l'ARMP ne trouve aucune objection à la prorogation de la solution qui avait été préconisée et consistant à faire assurer le contrôle a priori et la validation des marchés publics du CHD Mono-Couffo par la DDCMP Mono/Couffo ;

Considérant cependant l'importance des marchés publics pour tout organisme public en général, et des formations sanitaires telles que le CHD Mono-Couffo en particulier, notamment dans l'acquisition des équipements et consommables médicaux et dans la réalisation des infrastructures de santé ;

Considérant en sus l'obligation de toute autorité contractante de disposer en son sein d'un organe de contrôle des marchés publics, conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et de l'article 1^{er} du décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;

Considérant par ailleurs la nécessité pour le CHD du Mono / Couffo de disposer d'un Chef de la CCMP afin, d'une part, de garantir un meilleur contrôle des marchés publics dans le strict respect des seuils de compétence des différents organes en charge de ce contrôle, tels que prévus par la réglementation en vigueur, et d'autre part, de faciliter l'audit futur des procédures de marchés mises en œuvre par le CHD Mono-Couffo ;

Qu'il est nécessaire que le requérant accorde une priorité au recrutement du Chef de la CCMP au même titre qu'à celui des praticiens hospitaliers au motif duquel le Directeur du CHD Mono / Couffo ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu que l'organe de régulation ordonne au Directeur du CHD Mono / Couffo de mettre en œuvre toutes les diligences requises aux fins du recrutement effectif du Chef de la CCMP dudit Centre dans les meilleurs délais possibles et au plus tard, fin décembre 2023 ;

Qu'en attendant ce recrutement, l'organe de régulation ne trouve aucune objection à cette ultime prorogation de l'autorisation exceptionnelle, objet de l'avis n°2023-021/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SRR/SA du 20 février 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

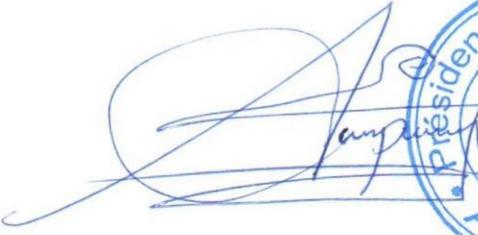
EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) :

- proroge l'autorisation exceptionnelle de soumission des dossiers de marchés publics du Centre Hospitalier Départemental du Mono et du Couffo relevant de la compétence de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics, à la Direction Départementale de Contrôle des Marchés Publics Mono/Couffo, et ce jusqu'au 31 décembre 2023 au plus tard ;
- ordonne au Directeur du Centre Hospitalier Départemental du Mono et du Couffo le recrutement du Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics, conformément aux dispositions du décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des

Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin, et de rendre compte de ses diligences à cet effet à l'organe de régulation avant le 31 décembre 2023 ;

- dit que le présent avis sera notifié :
 - ✓ au Directeur du Centre Hospitalier Départemental du Mono et du Couffo, pour application ;
 - ✓ au Ministre de la Santé ;
 - ✓ au Directeur Départemental de Contrôle des Marchés Publics du Mono et du Couffo, pour application ;
 - ✓ à la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics, à titre d'information.




Séraphin AGBAHOUNGBATA